République française
Département de l'Ariège
COMMUNE DE BOMPAS

ARRÊTÉ

AR_2025_28

Réglementation de la vitesse sur la RD 618 dans l'agglomération de Bompas

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège ;

Considérant les aménagements réalisés sur **Route Départementale n° 618 entre les P.R. 87+0405 et 87+0770,** dans le cadre des travaux de sécurisation de la traverse d'agglomération, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 618** dans l'agglomération de Bompas est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise **entre les P.R. 87+0405 et 87+0770**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Bompas.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bompas.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Bompas, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bompas, le 22 juillet 2025

Le Maire,

Joseph GONCALVES

MAIRIE DE BOMPAS 09400 (Ariège)

Ampliation adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Tarascon / Ariège